

**dossier n° PC07235023Z0027**

**Date de dépôt :** le 08/12/2023

**Demandeur :** Monsieur ROELENIS Thierry,

**Adresse du demandeur :** 10 Hameau des  
Perrieres 72220 Teloché

**Nature des travaux :** Construction d'un  
préau

**Adresse terrain :** 10 Hameau des Perrieres  
72220 Teloché

Commune de  
**TELOCHE**

**LR/AR :**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**Refusé au nom de la commune**

Le Maire de TELOCHE,

Vu la demande de permis de construire déposée le 08/12/2023 et par Monsieur ROELENIS Thierry,

Vu l'objet de la demande de permis de construire concernant construction d'un préau, sur le terrain :

- cadastré YE-0007 d'une superficie de 2313 m<sup>2</sup>,
- situé 10 hameau des Perrieres 72220 TELOCHE,

Vu la demande de permis de construire ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du 11/12/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

Considérant que les articles R.431-1 et R431-2 du code de l'urbanisme disposent que les permis de construire ayant pour objet des travaux sur une construction existante de plus de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou portant la surface de plancher totale à dépasser ce seuil sont soumis au recours à architecte ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un préau de 49 m<sup>2</sup> d'emprise au sol accolé à une maison de 180 m<sup>2</sup> de surface de plancher existante, qu'il ne fait pas l'objet d'un recours à architecte ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire est refusé.

A TELOCHE, Le 27 DEC. 2023

Pour le Maire par délégation

Le Maire-Adjoint,

Ludovic BENOIT



**Transmis en Préfecture le : 05 JAN. 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**